

Contributions directes

ARRÊTÉ N° 51 approuvant et rendant exécutoires différents rôles afférents à l'exercice 1930.

PAR ARRÊTÉ DU 28 JANVIER 1930

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs afférents à l'exercice 1930 détaillés ci après :

N° des Rôles	CERCLES	NATURES DES IMPLTS	MONTANT
		Impôt personnel indigène	
55	Atakpamé	1 ^{re} Catégorie.....	430.040,00
56	—	Catégories supérieures...	18.325,00
		Rachat des prestations	
57	Atakpamé	1 ^{re} Catégorie.....	179.184,00
58	—	Catégories supérieures...	2.240,00
59	Anécho	1 ^{re} Catégorie.....	222.488,00
60	Anécho(Tabligbo)	—	56.424,00
61	—	Catégories supérieures...	7.768,00
		Patentes	
		Centimes Additionnels	Principal
62	Atakpamé	13.767,30	45.030,00
		Licences	
63	Atakpamé	21.600,00	43.200,00
64	Sokodé	300,00	600,00
		Assistance médicale indigène	
65	Atakpamé	1 ^{re} Catégorie.....	252.956,00
66	—	Catégories supérieures...	9.162,50

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} février 1930.

Personnel européen (indemnité spéciale de chef-lieu)

ARRÊTÉ N° 52 modifiant l'arrêté n° 64 du 28 janvier 1929 établissant au profit des Administrateurs et des agents des services civils en service à Lomé le bénéfice de l'indemnité spéciale de chef-lieu et en fixant le taux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de soldé du personnel colonial ; ensemble tous les actes modificatifs subséquents notamment le décret du 11 septembre 1920 ;

Vu le décret du 10 juillet 1920 portant réorganisation du personnel des Administrateurs des Colonies ;

Vu l'arrêté du 7 mars 1925 réorganisant le cadre des services civils de l'A. O. F. ;

Vu l'arrêté du 22 avril 1925 réorganisant le cadre des services civils du Togo ;

Vu l'arrêté n° 64 du 28 janvier 1929 établissant au profit des Administrateurs et des agents des services civils en

service à Lomé le bénéfice de l'indemnité spéciale de chef-lieu et en fixant le taux ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté du 28 janvier 1929 susvisé est abrogé et remplacé par le suivant :

« Cette allocation représentative des avantages en nature, autre que le logement dont bénéficient ces fonctionnaires dans les postes de l'intérieur, ne peut se cumuler avec un supplément de fonctions que jusqu'à concurrence de 12.000 francs et seulement lorsque ce supplément tient compte d'une fonction spéciale supérieure ou étrangère à celle du grade ou de l'emploi du fonctionnaire ou de l'agent appelé à en bénéficier et ne comportant aucune indemnité propre. En cas de déplacement temporaire pour le service ou de traitement dans une formation sanitaire, elle continue à être allouée pour une période qui ne saurait excéder deux mois.

Sont toutefois exclus du bénéfice de cette indemnité le chef du Secrétariat Général et le chef de Cabinet »

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 28 janvier 1930
BONNECARRÈRE

Logement et ameublement.

ARRÊTÉ N° 53 abrogeant divers arrêtés relatifs aux conditions d'attribution du logement et de l'ameublement et aux taux de la retenue pour logement et ameublement et déterminant à nouveau les conditions d'attribution du logement et de l'ameublement.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 23 janvier 1914 portant règlement sur l'installation, l'ameublement, la domesticité et les frais divers des hôtels des Gouverneurs et autres fonctionnaires ayant droit à la gratuité du logement et de l'ameublement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 1926 déterminant le droit au logement, à l'ameublement et à la domesticité des fonctionnaires et agents européens civils et militaires en service au Togo ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En dehors des fonctionnaires expressément visés au décret du 23 janvier 1914, et notamment du Chef du Secrétariat Général dont la situation est celle prévue pour les Secrétaires Généraux des Colonies par l'article 11 du dit décret, les fonctionnaires et agents en service au Territoire peuvent recevoir, à titre gratuit et dans les limites des disponibilités, le logement et l'ameublement comprenant les objets mobiliers énumérés sur un tableau approuvé par le Commissaire de la République.

Toutefois, les titulaires de fonctions pour lesquelles il est prévu de par les textes existants, une indemnité représen-